

7° ceux prévus à l'article 56;

8° le premier montant prévu à l'article 59;

9° ceux prévus aux articles 60, 64 et au deuxième alinéa de l'article 75;

10° celui prévu au deuxième alinéa de l'article 116;

11° les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 116;

12° celui prévu au quatrième alinéa de l'article 116;

13° ceux prévus aux articles 132, 156 et 157.

177.2 Les deuxième, troisième, cinquième et sixième montants prévus au premier alinéa de l'article 53 sont de 5 000 \$ chacun, auxquels sont ajoutés respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième montants prévus au premier alinéa de l'article 132, tels qu'indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

177.3 Les montants prévus au premier alinéa de l'article 57 sont augmentés du montant nécessaire pour maintenir un écart de 100 \$ avec les montants des prestations de base prévues à l'article 56, telles qu'indexées le 1^{er} janvier de chaque année.

177.4 Le deuxième montant prévu à l'article 59 est augmenté du montant nécessaire pour maintenir un écart de 50 \$ avec le premier montant prévu à l'article 59, tel qu'indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

177.5 Le ministre informe le public du résultat de l'indexation et de l'augmentation faites en vertu de la présente section dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

6. Les articles 199 à 201 et 206 de ce règlement sont abrogés.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

54930

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le sens du message de quatre nouvelles silhouettes, soit celles du camion d'incendie, de la remorque fourgon, de la remorque plateau et du véhicule sur lequel est inscrit un chiffre, qui peuvent être représentées sur différents panneaux de signalisation.

Le projet de règlement propose une signalisation pour indiquer aux conducteurs la voie à emprunter lorsqu'ils circulent sur certaines routes ascendantes et une autre pour leur rappeler l'interdiction d'immobiliser un véhicule routier sur un passage à niveau. Sont également proposées les signalisations indiquant le début d'une zone où l'usage du frein moteur est interdit et indiquant l'obligation pour les conducteurs de certains véhicules lourds d'activer à la vitesse maximale prescrite le limiteur de vitesse de leur véhicule.

Le projet de règlement propose des dispositions transitoires pour maintenir l'application d'une signalisation jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou enlevée par la personne responsable de la gestion ou de l'entretien d'un chemin public.

Le projet de règlement propose enfin l'ajout, la renumérotation, le remplacement et le retrait de certains panneaux ou panonceaux, des mesures de concordances et des corrections.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, du Service de l'exploitation à la Direction du soutien aux opérations au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4490, poste 2484 et télécopieur : 418 644-6963.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Québec, le 14 décembre 2010

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

1. L'article 4.1 du Règlement sur la signalisation routière est modifié par l'ajout, après la silhouette du camion, de ce qui suit :

« La silhouette du camion d'incendie représente les véhicules d'urgence.



La silhouette de la remorque fourgon représente les remorques ou les semi-remorques fourgon, à savoir celles dont la carrosserie est fermée pour permettre le transport d'objets ou de marchandises.



La silhouette de la remorque plateau représente les remorques ou semi-remorques dont la carrosserie est ouverte, notamment les remorques à benne basculante et les remorques à bateau.



Lorsqu'elles sont utilisées pour régir le stationnement, les silhouettes de remorques représentent autant une remorque seule qu'un ensemble de véhicules routiers ayant une telle remorque.

La silhouette d'un véhicule sur lequel est inscrit un chiffre représente le nombre minimal de personnes qu'un véhicule doit transporter pour circuler sur une voie réservée au covoiturage.



2. L'article 7 du règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « internationales » par le mot « international ».

3. L'article 8 du règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Les panneaux P-20 signalant un céder le passage indiquent l'obligation de céder le passage à la circulation prioritaire. Le panneau P-20-1 est d'usage général alors que le panneau P-20-2 est installé aux approches d'un carrefour giratoire.



P-20-1



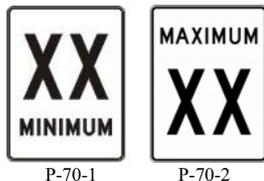
P-20-2

Ces panneaux ont la forme et les couleurs conformes à l'usage international. ».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté ministériel du 15 juin 1999 (A.M., 1999) (1999, G.O. 2, 2444), ont été apportées par l'arrêté du ministre des Transports du 1^{er} décembre 2010 (A.M., 2010-12) (2010, G.O. 2, 5503). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« 12. Les panneaux P-70-1 et P-70-2 signalant une limite de vitesse indiquent respectivement la limite de vitesse minimale ou maximale prescrite sur les autoroutes et autres chemins publics.



Le panneau P-70-3 signalant une limite de vitesse indique la limite de vitesse maximale prescrite dans une zone scolaire ainsi que les périodes durant lesquelles cette limite est applicable.



Le panneau P-70-4 signalant une limite de vitesse indique la limite de vitesse maximale prescrite pour un ensemble de rues homogènes comprises à l'intérieur d'un secteur généralement urbain.



5. L'article 20.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui suit : « P-115 » par ce qui suit : « P-115-1 »;

2° le remplacement du panneau par le suivant :



6. L'article 21 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui suit : « P-120-3 » par ce qui suit : « P-120-4 »;

2° le remplacement de tous les panneaux par les suivants :



7. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 » par ce qui suit : « 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002 »;

2° le remplacement du panneau après le premier alinéa par le suivant :



3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 11 » par le nombre « 43 »;

4° le remplacement du panneau après le second alinéa par le suivant :



8. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de ce qui suit : « P-130-3 à P-130-14 et P-130-21, P-130-22 et P-130-28 à P-130-30 » par ce qui suit : « P-130-4 à P-130-14, P-130-21, P-130-22, P-130-28 à P-130-30, P-130-34, P-130-35 et P-130-59 »;

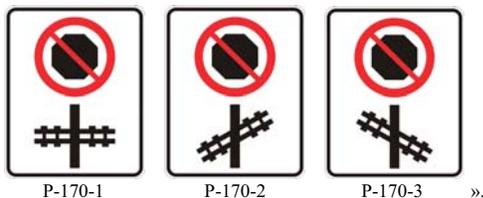
2° le remplacement de tous les panneaux par les suivants :



9. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« 30.1. Les panneaux P-170 signalant un arrêt interdit sur un passage à niveau rappellent aux conducteurs l'interdiction d'immobiliser un véhicule routier sur un passage à niveau.



11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32 abrogé, du suivant :

« 32.1. Le panneau P-225 signalant un trajet obligatoire pour tous les véhicules indique aux conducteurs la voie qu'ils doivent emprunter pour circuler, sauf pour effectuer une manœuvre de dépassement. Ce panneau est utilisé à l'approche d'une route ascendante où les conducteurs empruntent la voie de droite pour circuler et celle de gauche pour dépasser.



P-225 ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « un Règlement » par les mots « le Règlement »;

2° le remplacement du panneau par le suivant :



P-210 ».

13. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du panneau par le suivant :



P-320 ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« **46.0.1.** Le panneau P-135 signalant une interdiction d'utiliser le frein moteur d'un véhicule lourd indique aux conducteurs une zone où l'usage du frein moteur est interdit, conformément aux dispositions des articles 626 et 627 du Code de la sécurité routière.



P-135

46.0.2. Le panneau P-330 signalant l'obligation d'activer le limiteur de vitesse d'un véhicule lourd rappelle aux conducteurs des véhicules déterminés dans l'arrêté du ministre des Transports du 15 décembre 2008 (AM 2008-12) que le limiteur de vitesse dont a été muni le véhicule doit être activé, réglé et en état de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 519.15.3 du Code de la sécurité routière.



P-330

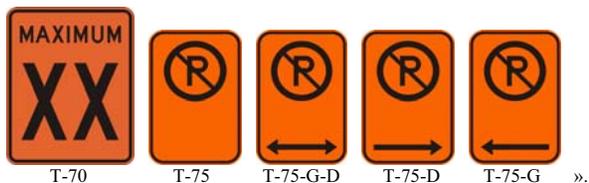
».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au premier alinéa, des mots « de couleur »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Il s'agit du panneau T-70 indiquant les limites de vitesse et des panneaux T-75 indiquant que le stationnement est réglementé.



T-70

T-75

T-75-G-D

T-75-D

T-75-G ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

« SECTION VII LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

55.2. Toute signalisation routière du présent règlement remplacée ou supprimée conserve le même sens du message qui lui était attribué jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle signalisation ou enlevée par la personne responsable de la gestion ou de l'entretien d'un chemin public. Les conducteurs demeurent tenus de la respecter. ».

17. L'annexe de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, avant le panneau P-40-P, des suivants :



P-10-P-1

P-10-P-2

P-10-P-3

2° la suppression des panneaux P-70-1, P-130-5, P-130-8 à P-130-10, P-130-12, P-130-21, P-130-22, P-130-29, T-70-1 et T-75;

3° l'insertion, avant le panneau P-80-2, du panneau suivant :



P-70-P-2

4° le remplacement du panneau P-110-P-3 par le suivant :

P-110-P-3

5° l'insertion, après le panneau P-110-P-4, du suivant :



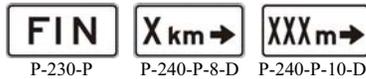
P-110-P-5

6° la suppression des panonceaux P-140-P, P-240-P-1, P-240-P-3, P-260-P, P-290-P et P-310-P;

7° l'insertion, après le panneau P-150-9, des panonceaux suivants :



8° le remplacement du panonceau P-200-P-2 par les suivants :

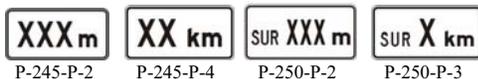


9° l'insertion, après le panneau P-231-2, du panneau P-231-3 suivant :



P-231-3

10° l'insertion, après le panneau P-240-5, des panonceaux suivants :



18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 14, dans la mesure où il édicte l'article 46.0.1, qui entrera en vigueur à la même date que l'article 73 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2).

54844

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

- Diplômes donnant ouverture aux permis
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.13 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Le projet de règlement vise à remplacer, à l'article 1.13 du règlement, le baccalauréat en pharmacie délivré par l'Université de Montréal par le doctorat de premier cycle en pharmacie délivré par cette même université, puisque ce programme de doctorat est maintenant offert depuis l'automne 2007.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^c Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront